RAPPORT DE COMMISSAIRE TOUCHANT MATIÈRES INTÉRESSANT LA NAVIGATION SUR LES GRANDS LACS

A LA suite de conflits du travail dans la navigation sur les Grands Lacs, qui éclatèrent au début de l'été et paralysaient dans une certaine mesure ce service de communication, le ministre du Travail du Canada nomma un commissaire afin de s'occuper de l'affaire (Cf. GAZETTE DU TRAVAIL, juillet 1938, p. 774-75). Le commissaire a soumis récemment son rapport:

MONTRÉAL, le 10 novembre 1938.

M. W. M. DICKSON,
Sous-ministre au Travail,
Ottawa (Ontario).

Présumé traitement d'exception exercé contre membres de l'Union canadienne de Marins par la Mohawk Navigation Company Ltd., l'Inland Lines Limited et la North American Transports Limited.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous faire rapport de nos travaux en qualité de Commissaire chargé en vertu du décret du Conseil 1383 de connaître l'affaire susmentionnée.

La première séance, tenue le 11 juillet 1938, réunissait:

E. McG. Quirk, Commissaire
J. A. Mathewson, c.r., représentant R. A. Campbell *et al.*
H. H. Harris, avocat-conseil de l'U.C.M.
J. A. Sullivan et T. J. Hautman, pour l'Union canadienne de Marins.

A la deuxième séance, tenue le 13 octobre 1938, étaient présents:

E. McG. Quirk, Commissaire
J. A. Mathewson, c.r., représentant R. A. Campbell *et al.*
H. H. Harris, avocat-conseil de l'U.C.M.
J. A. Sullivan et T. J. Hautman et Chapman, pour l'Union canadienne de Marins.

Dans l'intervalle de trois mois entre ces séances, nous avons été en fréquents rapports avec M. J. A. Mathewson, représentant les sociétés en question sous la direction de M. R. A. Campbell, et M. H. H. Harris, avocat, représentant l'Union canadienne des Marins (Canadian Seamen's Union) (M. J. A. Sullivan) afin de savoir quand il serait opportun de commencer l'enquête, mais en nous abstenant d'insister sur le dépôt de factums et la désignation de témoins et de réclamer sommairement l'ouverture de l'enquête. Notre principal objet en nous tenant ainsi en relations suivies avec eux était de les pénétrer que nos services, en capacité de Commissaire, étaient constamment à leur disposition. Ni M. Mathewson ni M. Harris ne crurent cependant devoir se prévaloir durant cette période de l'occasion ainsi offerte d'exposer et de défendre leurs points respectifs, et tous deux nous assurèrent à la réunion du 13 octobre qu'ils n'étaient pas alors en mesure de discuter des matières spécifiquement mentionnées au mandat de la Commission.

Pour cette raison, et considérant la clôture prochaine de la navigation, nous avons proposé, lors de la deuxième séance, dissolution de la commission, proposition à laquelle se rallièrent MM. Mathewson et Harris, qui convinrent tous deux de l'approuver par écrit, documents qui nous furent remis subséquemment et que nous vous avons transmis le 20 octobre 1938.

Dans les circonstances, nous recommandons donc dissolution de la Commission d'instruction instituée par le décret du Conseil 1383, du 20 juin 1938.

Le tout respectueusement soumis.

Le Commissaire,

(Signé) E. McG. QUIRK.

RÉCENTES DÉCISIONS JUDICIAIRES D'INTÉRÊT OUVRIER

Remboursement en Colombie britannique de retenues apportées aux gains de pêcheurs pour fins de réparation d'accident du travail

La Cour suprême de la Colombie britannique, le 18 juillet, ordonna remboursement par la Canadian Fishing Company aux pêcheurs à son service de 1927 à 1937 en vertu d'un régime de travail comportant leur attribution, au chef rémunération, de partie des recettes de la pêche, des retenues apportées par elle aux gains des pêcheurs afin de satisfaire cotisations à la Caisse des accidents du travail.

La Commission des accidents du travail arrête au début de chaque année le taux de base de la cotisation imposée à chaque employeur professionnel afin de répondre, eu égard au bordereau collectif de paye de l'industrie concernée, au coût probable de réparation-accidents dans l'année. Les employeurs sont informés du taux de base arrêté, mais